

une église sur son terrain avec ses deniers ; au bout d'un certain nombre d'années, l'église tombera dans le domaine public. Que le gouvernement interdise le culte public ou privé sous peine de mort, s'il le veut, il trouvera dans la Révolution française des exemples. Mais décréter que des biens particuliers retournent à l'Etat parce qu'un individu leur a donné une destination cultuelle, est une de ces trouvailles que pourraient envier les Grands Ancêtres de la Révolution. Si ce fait indique le but fiscal poursuivi par la République portugaise, il faut avouer qu'il est dignement accompagné par d'autres dispositions qui doivent rompre tout lien avec Rome et démoraliser le prêtre. Ainsi un clerc portugais qui aura fait ses études dans une université pontificale, est disqualifié et ne saurait plus exercer le ministère ecclésiastique dans son pays. Il faudra nécessairement passer par le séminaire diocésain, mais celui-ci relève uniquement de l'Etat qui nomme les professeurs, choisit les livres, surveille l'enseignement. Et si quelque prêtre a pu échapper à cette double source de désorganisation et entre dans le ministère il trouve une dernière chausse-trappe. Si son évêque l'interdit, le gouvernement lui donne un traitement spécial ; s'il se marie, il sera payé et après lui cette pension sera reversée sur sa concubine et ses enfants. On comprend fort bien que l'artisan de cette loi de séparation ait déclaré avec assurance que dans deux générations il n'y aura plus un catholique en Portugal.

— Mais il compte sans Dieu. Je ne veux pas m'étendre sur la situation religieuse du Portugal sous les Bourbons. Elle n'était point brillante. Si extérieurement tout semblait aller pour le mieux, le réganisme avait fait dans les rangs des prêtres et des évêques des ravages que l'on pouvait soupçonner mais dont il était difficile de se rendre compte. Léon XIII